## CONFÉRENCE-DÉBAT

## POUR UNE COMMUNE JUSTICE

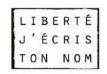
LA JUSTICE DOIT-ELLE TOUT RÉGLER ?

9 MARS | 18H30

AUDITOIRE ROGER LALLEMAND

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES







Pour une commune justice. La justice doit-elle tout régler ? Geoffrey GRANDJEAN, Professeur à l'Université de Liège



<u>Remarque liminaire</u>: Ce texte est une version transcrite de la communication orale. Les références bibliographiques ne sont pas reprises en note de bas de page. Le lecteur peut consulter l'ouvrage suivant : GRANDJEAN Geoffrey, *Pour une commune justice*, Bruxelles, Liberté j'écris ton nom, 2022, 90 p.



Tout d'abord, je souhaite vous remercier pour cette invitation, c'est un honneur pour moi de pouvoir présenter cet ouvrage *Pour une commune justice* et de pouvoir en débattre. Cet ouvrage part d'un constat, celui de l'augmentation importante du nombre de recours dans le milieu scolaire et universitaire. À titre d'exemple, entre 2010 et 2020, le nombre de recours introduits dans l'enseignement secondaire a augmenté de 112%, c'est-à-dire qu'il a plus que doublé.

Une question se pose à l'entame de l'ouvrage et vise à savoir pourquoi ce nombre de recours a doublé en l'espace de dix ans. J'ai l'impression que nous sommes passés d'une culture de droit à une autre. La nouvelle étant une culture de droit caractérisée par l'importance donnée aux droits individuels. Autrement dit, on vivrait davantage dans une culture de droit individualiste. Cet ouvrage essaye de comprendre cette culture du droit à travers les recours qui sont introduits auprès des cours suprêmes : Cour de cassation, Conseil d'État, Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne.

Mes différentes recherches montrent que depuis les années 1980, le nombre de recours n'a cessé d'augmenter de manière exponentielle avant de connaître, à partir des années 2010, un certain déclin. Pour pouvoir mieux comprendre cette culture du droit individualiste et la piste que je propose à la fin de l'ouvrage, je procède en plusieurs étapes.

Tout d'abord, il s'agit de définir le pouvoir politique des juges des cours suprêmes. En effet, je considère que les citoyens, désormais, préfèrent se tourner vers les juges plutôt que vers leurs parlementaires ou leurs ministres, autrement dit leurs représentants, afin de porter sur la scène politique et sociale une série de préoccupations. Je montre que les juges prennent leurs responsabilités en tranchant une série de conflits qui sont portés par les citoyens devant eux. Dans cette perspective, les juges exercent un pouvoir politique que je catégorise à partir de trois fonctions principales. Première fonction : les juges vont créer du droit. Je montre par exemple, à travers le cas de la jurisprudence autour du régime des facilités en Belgique, comment ils peuvent créer du droit. Deuxième fonction : les juges vont arbitrer des valeurs morales. Je reviens notamment sur l'affirmation par le Conseil constitutionnel français du principe de fraternité comme principe à valeur constitutionnelle. Troisième fonction : les juges vont travailler à la pérennisation du système politique. Je prends l'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les bains mixtes et la socialisation grâce aux bains mixtes. Ces trois fonctions me permettent de montrer que les juges ont, de tout temps, exercé une fonction politique. Je ne dénonce donc aucunement le

« gouvernement des juges » puisque c'est dans cet équilibre des pouvoirs que les juges ont un rôle à jouer grâce à l'action citoyenne.

Ensuite, je m'intéresse à la légitimité des décisions des juges. Autrement dit, je me penche sur l'acceptabilité sociale des décisions des juges et j'essaie de comprendre ce qui peut pousser des citoyens à accepter de recourir aux juges pour traiter toute une série de questions politiques, sociales et économiques.

Première légitimité: la légitimité organique. Si les citoyens se tournent vers les cours suprêmes, c'est parce qu'ils considèrent que les juges qui siègent dans ces cours sont légitimes. C'est l'occasion de se concentrer sur l'étude de la composition des cours suprêmes. Je constate dans l'ouvrage, à travers l'examen de l'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que cette légitimité organique est mise à mal dans le cas polonais. On assiste à une politisation importante de la composition des cours suprêmes en Pologne. J'essaye de montrer que finalement, au niveau européen, la seule arme dont disposent les juges européens pour évaluer cette politisation, c'est le respect du principe d'impartialité et d'indépendance. Ces deux principes ne semblent toutefois pas être suffisants.

Deuxième légitimité : la légitimité procédurale. Il y a toute une procédure lorsque les citoyens souhaitent introduire des recours devant les cours suprêmes. Cette procédure va permettre au juge d'arbitrer, de pratiquer et de susciter le dialogue juridictionnel. Ce dialogue permet finalement aux citoyens de se faire entendre, d'exposer des arguments et de pouvoir comprendre les décisions des juges. J'en déduis toutefois une conséquence. La légitimité procédurale entraîne une procéduralisation sans cesse croissante de nos vies politiques et sociales. Une demande assez forte est formulée par les citoyens dans cette chaîne sans fin qui exige de plus en plus de procédures dans le cadre de la résolution de leurs contentieux. À ce stade, il y a un point d'intérêt. C'est le passage progressif d'une société fondée sur le respect du principe de légalité à une société fondée sur le respect de la possibilité de toujours pouvoir contester une norme. Autrement dit, ce qui compte désormais dans notre système politique, ce n'est plus tant le respect du principe de légalité, c'est la possibilité de pouvoir introduire des recours. Cette procéduralisation m'amène vers une troisième forme de légitimité qui, à mon sens, doit être prise en compte dans le cadre de cette réflexion sur la commune justice. En effet, j'avance l'idée qu'il n'est pas possible de vivre ensemble uniquement en termes procéduraux et qu'il n'est pas possible de fonder une société si on se contente d'avoir uniquement des procédures qui permettent de régler une série de contentieux. Il faut également se pencher sur le contenu des décisions qui sont prises par les juges des cours suprêmes.

Troisième légitimité: la légitimité substantielle, qui me permet d'interroger le fond des arguments présentés par les parties à un procès, ainsi que les arguments en réponse qui sont fournis par les juges. Je peux alors ouvrir le volet de la justice climatique. Je montre comment la jurisprudence, ces dernières années, en matière de justice climatique, a permis d'envisager cette légitimité substantielle d'une nouvelle manière. Je me base sur une série d'arrêts rendus par la Cour du district de La Haye en 2015, le Conseil d'État français en 2021 et la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne en 2021, dans toute une série d'affaires, où des citoyens et des associations ont introduit des recours auprès des juridictions pour contester

les normes de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces différents États. Les citoyens estiment en effet que les États néerlandais, français et allemand ne prenaient pas les mesures nécessaires pour pouvoir aboutir à une réduction des gaz à effet de serre de nature à correspondre aux objectifs qu'ils souhaitent atteindre d'ici 2030. Ces différentes affaires nous montrent que les citoyens et les associations, vont développer une série d'arguments qui dépassent le strict point de vue individuel, qui dépassent le strict respect de l'intérêt individuel. Ces citoyens et ces associations vont aller au-delà et vont défendre certains intérêts multitemporels en pensant aux générations futures mais également l'intérêt d'autres citoyens qui se trouvent sur le territoire d'autres États. Avec les décisions de ces trois juridictions, on peut constater que les juges vont en partie accueillir ces arguments et qu'ils vont en effet condamner les États par rapport aux mesures qui sont prises dans les différents systèmes politiques. Ces États seront condamnés parce qu'ils n'ont pas pris des mesures suffisantes pour atteindre l'objectif qu'ils se sont fixés d'ici 2030 ou ne les ont pas prises de manière assez étalée pour pouvoir envisager le respect des libertés fondamentales d'ici 2030. Les citoyens ont donc pu, grâce à leurs arguments, développer un point de vue qui vise à protéger un certain intérêt collectif. Autrement dit, la judiciarisation a également un côté positif. Elle permet de faire avancer les choses et d'aller au-delà d'une culture de droit individualiste.

Enfin, je conclus sur l'idée d'une commune justice. Si on souhaite défendre l'intérêt collectif, il faut concevoir le concept de commun. Le concept de collectif est en effet intimement lié au concept de commun, que je définis comme ce qui est partageable. Cela signifie que tout citoyen est porteur d'un sens collectif et qu'il peut chercher à le partager. Autrement dit, un intérêt collectif est présent en chacun de nous et, par la volonté de partage, nous lui donnons une signification qui dépasse notre singularité. Les affaires liées à la justice climatique me montrent que des citoyens ont pu justement vouloir partager un intérêt collectif avec d'autres devant les arcanes juridictionnels. Il est dès lors il est possible de formuler une proposition : c'est d'envisager une modification de la procédure devant les juridictions suprêmes. À l'heure actuelle, il faut prétendre avoir un intérêt individuel à agir pour introduire un recours devant les juridictions des cours suprêmes. Je propose que l'intérêt à agir soit désormais double et que les citoyens ou que les associations, lorsqu'ils introduisent des recours devant les cours suprêmes, justifient à la fois d'un intérêt individuel et d'un intérêt collectif.

Comment définir l'intérêt collectif ? Il est impossible d'avoir une définition figée de l'intérêt collectif. Je propose trois caractéristiques de cet intérêt collectif : le décentrage, l'agonisme et la contextualisation. Agir dans l'intérêt collectif implique premièrement de se décentrer. Quand on agit dans l'intérêt collectif, le citoyen considère que le point de vue des autres est aussi important que son propre point de vue. Le fait de considérer le point de vue des autres comme aussi important que son propre point de vue implique une ouverture possible à l'autre. Agir dans l'intérêt collectif implique deuxièmement l'agonisme. Le citoyen peut toujours remettre en question un système politique, juridique ou social et le point de vue qu'il défend n'est pas figé une fois pour toutes. Le citoyen peut se laisser convaincre avec le temps, par d'autres arguments. Troisièmement, agir dans l'intérêt collectif implique de sans cesse tenir compte du contexte.

Au final, les gardiens de l'intérêt collectif, ce sont d'une part les citoyens qui vont introduire des recours en tenant compte de cet intérêt collectif, et ce sont, d'autre part, les juges qui lorsqu'ils vont répondre en citoyens, vont tenir compte de cet intérêt collectif. La promotion d'une commune justice est pour moi profondément égalitaire puisque à partir du moment où on doit justifier un intérêt collectif, ça signifie qu'on doit s'ouvrir à l'altérité, et aux arguments des autres. Dès lors, c'est considérer l'autre comme son égal parce que les arguments de l'autre ont tant de poids que ses propres arguments. C'est également une vision qui favorise une organisation autonome de la société. C'est l'idée que nous, citoyens, sommes porteurs de différents intérêts collectifs, avec nos visions du monde, et que nous tentons de les partager à d'autres citoyens. Autrement dit, l'intérêt collectif n'est pas imposé par le haut, il ne nous vient pas d'autorités transcendantales. Il vient d'un débat public au terme duquel on décide collectivement.

Au final, cet ouvrage me permet d'interroger le régime représentatif dans lequel nous vivons. Les citoyens sont clairement méfiants à l'égard des institutions représentatives classiques que sont le Parlement et le Gouvernement – au second degré – et se tournent vers d'autres arcanes, les arcanes juridictionnels. Mais cet ouvrage, c'est aussi l'occasion de rappeler que nous, citoyens, si nous voulons vivre ensemble, nous sommes tenus par des obligations envers les autres membres de la société.

Je vous remercie.



Au terme de la conférence, le débat a porté sur les thématiques suivantes :

- o Les enjeux pour nos démocraties et les impacts sur le contrat social ;
- Les paradoxes de la perte de confiance des citoyens dans la justice (le droit comme science incertaine, la judiciarisation et l'exclusion de certains citoyens et le risque d'intensification du sentiment d'insécurité);
- Le recours comme incitant aux politiques à prendre position et ses conséquences (éternelle rivalité des pouvoirs exécutif et judiciaire et la justice comme bras droit de l'exécutif);
- o Le contrôle sur les instances judiciaires ;
- o L'illustration des dossiers éthiques, médicaux et religieux ;
- o L'importance de la judiciarisation ;
- o La conservation de l'équilibre des pouvoirs en démocratie ;
- o Le fonctionnement d'un système politique autour d'un « bien commun ».